Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_1-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze février à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Claudine GUILLOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, LE FLOC'H Patrick, GUEGAN Florence, SERANDOUR Louis, LE COUSTER Béatrice, LOSTYS Jérôme, GUILCHER Gwénaëlle, GODEFROY Didier, LE COUSTER Christelle, PRIDO Loïc, BRIOU Julien, LE NEINDRE Myriam, HERVE Jean-Luc

ABSENTS EXCUSES : LE COZ Caroline donne pouvoir à LE COUSTER Béatrice, DRONIOU Christian donne pouvoir à LE COUSTER Christelle, BLANCHARD Benoit donne procuration à BRIOU Julien, TOUCHERY CREPIEUX Sandrine donne pouvoir à GUILCHER Gwénaëlle, Murielle COATRIEUX donne pouvoir à HERVE Jean-Luc

Secrétaire de séance : LE COUSTER Béatrice

Date de la convocation : le 20/01/2026

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28/01/2026

5.2 Délibération n°2026/2-1

Le procès-verbal de la réunion du 28/01/2026 a été transmis par mail aux membres du Conseil municipal le 05/02/2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le Procès-Verbal de la séance du 28/01/2026

Fait et délibéré en séance le 12/02/2026

Le secrétaire de séance, Béatrice LE COUSTER	Le Maire, Claudine GUILLOU

COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.